



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 8 juillet 2020 – CA Consumer Finance/BCE

(affaire T-578/18)

« Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013 – Sanction pécuniaire administrative infligée par la BCE à un établissement de crédit – Article 26, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013 – Violation continue des exigences de fonds propres – Infraction par négligence – Droits de la défense – Montant de la sanction – Obligation de motivation »

1. *Droit de l'Union européenne – Interprétation – Méthodes – Interprétation littérale, systématique et téléologique*

(voir point 42)

2. *Politique économique et monétaire – Politique économique – Surveillance du secteur financier de l'Union – Mécanisme de surveillance unique – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Obligation d'obtenir l'accord des autorités compétentes avant de répertorier un instrument de capital comme instrument de catégorie 1 – Notion d'accord des autorités compétentes – Portée*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 575/2013, art. 26, § 3)

(voir points 43-47, 52-57)

3. *Recours en annulation – Compétence du juge de l'Union – Interprétation du droit de l'Union – Orientations d'une autorité administrative – Caractère contraignant – Absence*

(Art. 19 TUE)

(voir point 59)

4. *Politique économique et monétaire – Politique économique – Surveillance du secteur financier de l'Union – Mécanisme de surveillance unique – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Violation continue des exigences de fonds propres – Infraction par négligence – Notion – Portée*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 575/2013, art. 26, § 3 ; règlement du Conseil n° 1024/2013, art. 18, § 1)

(voir points 65-70, 74-81)

5. *Droit de l'Union européenne – Principes – Droits de la défense – Application à toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci – Principe devant être assuré même en l'absence de toute réglementation régissant la procédure en cause*

(voir point 89)

6. *Politique économique et monétaire – Politique économique – Surveillance du secteur financier de l'Union – Mécanisme de surveillance unique – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Sanction pécuniaire administrative imposée par la Banque centrale européenne (BCE) – Communication des griefs – Contenu nécessaire – Respect des droits de la défense – Critères d'appréciation*

(Règlement du Conseil n° 1024/2013, art. 22, § 1 ; règlement de la Banque centrale européenne n° 468/2014, art. 126)

(voir points 94-98)

7. *Recours en annulation – Moyens – Violation des formes substantielles – Insuffisance de motivation – Examen d'office par le juge – Obligation de respecter le principe du contradictoire*

(Art. 263 et 296 TFUE)

(voir points 110, 111)

8. *Politique économique et monétaire – Politique économique – Surveillance du secteur financier de l'Union – Mécanisme de surveillance unique – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Sanction pécuniaire administrative imposée par la Banque centrale européenne – Montant – Pouvoir d'appréciation de la Banque centrale européenne – Obligation de motivation – Portée – Décision insuffisamment précise quant à la méthodologie appliquée et aux éléments pris en considération pour déterminer le montant de la sanction – Régularisation au cours de la procédure contentieuse – Inadmissibilité – Motivation insuffisante*

(Art. 296 TFUE ; règlement du Conseil n° 1024/2013, art. 18, § 1 et 3)

(voir points 116-126, 130-141)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision ECB/SSM/2018-FRCAG-77 de la BCE, du 16 juillet 2018, prise en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des

établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63), et imposant à la requérante une sanction pécuniaire administrative d'un montant de 200 000 euros pour violation continue des exigences de fonds propres prévues à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1, rectificatifs JO 2013, L 208, p. 68, et JO 2013, L 321, p. 6).

Dispositif

- 1) La décision ECB/SSM/2018-FRCAG-77 de la Banque centrale européenne (BCE), du 16 juillet 2018, est annulée en ce qu'elle inflige à CA Consumer Finance une sanction pécuniaire administrative d'un montant de 200 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) CA Consumer Finance est condamnée à supporter ses propres dépens.
- 4) La BCE est condamnée à supporter ses propres dépens.